

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 224-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.343

Déposée le : 26.11.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 510/2022 du 18 mai 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Détention de chien avec et sans cours : comment les connaissances nécessaires sur la protection des animaux sont-elles transmises ?

Depuis que l'obligation au niveau fédéral de suivre des cours pour détenir des chiens a été supprimée en 2016, plusieurs cantons (Valais, Zurich, Neuchâtel et Fribourg) ont réintroduit une telle réglementation à leur niveau. Si le débat public a souvent tourné autour de la question de savoir si de tels cours permettaient effectivement de réduire le nombre de morsures de chiens, on oublie que ces formations servent aussi à la protection des animaux. Les propriétaires de chiens devraient connaître des méthodes d'éducation non violentes et les bases du droit de la protection des animaux, avoir conscience de la charge économique que peut représenter leur animal et avoir connaissance des moyens de prévoyance pour leur compagnon à quatre pattes.

Or, certains indices montrent que ces connaissances font souvent défaut chez les nouveaux détenteurs et les nouvelles détentrices de chiens. De fait, les refuges ont rapporté que la vague d'adoption constatée au début de la pandémie de COVID-19¹ a laissé place à une vague de placements², ce qui indique que nombre de propriétaires ont été dépassés par leurs nouvelles obligations. Pour les refuges, déjà surchargés, c'est là une charge supplémentaire, sans parler de la souffrance que ces déménagements répétés ont causée chez les chiens.

Le manque de connaissances sur les questions de santé animale peut également se révéler problématique. Selon les estimations des compagnies qui proposent des assurances pour animaux, 90 à 95 pour cent des chiens en Suisse ne sont pas assurés. Ce taux s'expliquerait par une méconnaissance et une sous-estimation des coûts des traitements vétérinaires, qui peuvent pourtant être élevés : pour le traitement d'une fracture compliquée ou l'extraction chirurgicale d'un corps étranger ingéré, par exemple, comptez entre 3000 et 4000 francs. Même pour

¹ Cf. <https://www.20min.ch/story/wegen-corona-wollen-alle-ein-tier-adoptieren-456960684896> (en allemand)

² Cf. <https://www.20min.ch/story/volle-heime-weil-vor-der-anschaffung-der-tiere-nicht-weit-gedacht-wurde-328381944829> (en allemand)

des problèmes plutôt courants, comme une diarrhée (traitement avec stabilisation et observation à la clinique vétérinaire), la facture peut rapidement atteindre plusieurs centaines de francs. Or, si les soins ne peuvent pas être réalisés pour des raisons économiques, ce sont les animaux qui en pâtissent. Les vétérinaires, de leur côté, souffrent aussi des négociations de prix difficiles et de ne pouvoir soigner en raison de la cherté des traitements.

Un autre problème réside dans le fait que dans les cours suivis volontairement, les propriétaires n'acquièrent pas nécessairement les connaissances du droit de la protection des animaux évoquées et que les méthodes d'éducation qu'on y pratique sont parfois même fondées sur la violence. Il semblerait que tout le monde peut proposer des cours pour détenteurs et détenteuses de chiens sans devoir au préalable faire valider ses connaissances techniques par des formateurs et formatrices.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'efficacité des cours pour détenteurs et détenteuses de chiens par rapport à la transmission de méthodes d'éducation non violentes, de connaissances sur le droit de la protection des animaux et de connaissances sur les moyens de prévoyance a-t-elle jamais été évaluée ?
2. Quelles conditions la loi fixe-t-elle aux prestataires de cours pour détenteurs et détenteuses de chiens ?
3. Comment le canton vérifie-t-il les contenus transmis dans les cours pour détenteurs et détenteuses de chiens et contrôle-t-il si l'on recourt à des méthodes d'éducation fondées sur la violence ?
4. Comment le canton soutient-il une prise en charge compétente et non violente des chiens depuis la suppression de l'obligation de suivre des cours pour détenteurs et détenteuses de chien ?
5. Combien de chiens sont assurés dans le canton de Berne ? Le gouvernement estime-t-il qu'un manque de prévoyance constitue un problème ?
6. Comment le taux d'adoption de chiens, le nombre de chiens adoptés puis rapportés en refuge et le taux d'occupation des refuges dans le canton ont-ils évolué durant la pandémie de COVID-19 ?
7. Comment le canton soutient-il la transmission des connaissances nécessaires en matière de protection des animaux et la connaissance des moyens de prévoyance depuis la suppression de l'obligation de suivre des cours pour détenteurs et détenteuses de chiens ?
8. Quelles mesures seraient envisageables pour garantir des soins médicaux de base aux chiens sur l'ensemble du territoire ?
9. Quelles autres mesures sont envisageables pour garantir que les nouveaux détenteurs et détenteuses de chiens aient conscience des besoins de leur animal et de la charge économique qu'il peut représenter et qu'ils connaissent les dispositions pertinentes de la législation sur la protection des animaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2016, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV, anciennement OVF) a réalisé une évaluation de l'efficacité de l'obligation de suivre des cours sanctionnés par une attestation de compétences pour détenir des chiens. L'évaluation a

été menée sur la base de données statistiques relatives aux incidents (morsures, chiens au comportement agressif, manquements en matière de protection des animaux) ainsi que de sondages écrits et téléphoniques. Elle a conduit à un bilan mitigé : les cours sanctionnés par une attestation de compétences ont globalement été jugés utiles par les détentrices et détenteurs de chiens. Leur efficacité n'a toutefois pas pu être confirmée par des résultats concrets (diminution du nombre de morsures ou de manquements en matière de protection des animaux). Il a par ailleurs été constaté que nombre de détentrices et détenteurs de chiens suivraient ces cours même s'ils n'étaient pas obligatoires. Sur la base de cette évaluation, le Parlement fédéral a décidé de lever au 31 décembre 2016 l'obligation au niveau national de suivre des cours pour détenir des chiens.

2. La législation ne prévoit pas d'exigences spécifiques pour les prestataires de cours destinés aux détentrices et détenteurs de chiens, ni au niveau national, ni dans le canton de Berne. Les dispositions de la législation sur la protection des animaux s'appliquent. Il est notamment important que l'éducation des chiens garantisse leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et que les mesures utilisées pour corriger le comportement d'un chien soient adaptées à la situation. En outre, les méthodes éducatives entraînant des douleurs, de la peur ou des souffrances excessives pour les chiens sont interdites.
3. Les prestataires de cours pour détentrices et détenteurs de chiens ne sont pas obligés de s'annoncer ni de disposer d'une autorisation. Il n'est donc pas possible d'effectuer de contrôle systématique. On peut toutefois supposer que le contrôle social fonctionne dans ce domaine et que les dysfonctionnements sont signalés par les détentrices et détenteurs de chiens. L'Office des affaires vétérinaires (OVET), qui est chargé de faire appliquer la législation sur la protection des animaux, examine ces signalements et ordonne des mesures si nécessaire.
4. Le canton n'apporte pas de soutien particulier en matière d'information et de formation des détentrices et détenteurs de chiens. Il incombe à chacun d'eux d'acquérir les connaissances nécessaires concernant les besoins et la prise en charge des animaux qu'ils détiennent. Ils disposent pour ce faire de nombreuses informations fournies par l'OSAV et les organisations de protection des animaux. Il existe en outre une vaste offre de cours proposés par des prestataires privés.
5. Étant donné qu'il n'est pas obligatoire de souscrire une assurance-maladie pour les chiens, le canton de Berne ne dispose pas des données correspondantes. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne serait ni judicieux ni même réalisable d'introduire une obligation de souscrire une assurance-maladie pour les chiens ou les animaux de compagnie en général. L'OVET dispose des instruments nécessaires pour intervenir en cas de manque de prévoyance entraînant des problèmes en matière de protection des animaux. Si des cas d'animaux ne pouvant être soignés correctement pour des raisons financières ou d'un autre ordre sont signalés à l'OVET ou si celui-ci constate lors de ses contrôles des négligences de ce type envers des animaux, il ouvre une procédure en matière de protection des animaux et veille à ce que les animaux concernés soient traités et soignés correctement.
6. Selon un sondage réalisé par l'OVET auprès de refuges pour animaux du canton de Berne, il n'y a pas eu de variation significative du nombre de chiens adoptés, abandonnés ou rapportés en refuge pendant la pandémie de coronavirus. Le taux d'occupation des refuges n'a pas non plus connu d'évolution inhabituelle durant cette période.

7. Le canton ne mène pas d'activités spécifiques dans ce domaine (voir également les réponses aux questions 4 et 5).
8. Les soins médicaux de base pour les chiens sont assurés sur l'ensemble du territoire par les cabinets vétérinaires privés. Les détentrices et détenteurs qui veulent s'assurer contre les risques financiers encourus en cas d'accident ou de maladie de leurs animaux de compagnie disposent d'une palette d'offres proposées par les compagnies d'assurance. Il pourrait être envisagé de rendre obligatoire l'assurance-maladie pour les animaux de compagnie. Le Conseil-exécutif estime toutefois que cette solution ne serait pas judicieuse et qu'elle ne pourrait pas être mise en œuvre.
9. La mise en place d'une offre cantonale de cours obligatoires serait envisageable. Toutefois, l'instauration d'un cours obligatoire pour les détentrices et détenteurs de chiens au niveau cantonal nécessiterait la création d'une nouvelle base juridique dans la loi sur les chiens, la mise en place d'un dispositif de contrôle et de sanctions ainsi que l'augmentation des ressources en personnel au sein de l'OVET pour pouvoir faire appliquer cette obligation. Des interventions allant dans ce sens ont été rejetées en 2018 (M 091-2018 Jost : Cours obligatoires pour les nouveaux détenteurs de chiens et M 012-2018 Graf : Réintroduction de cours obligatoires pour propriétaires de chiens).

Destinataire

– Grand Conseil